

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
L'Association AVA HABITAT ET NOMADISME**

**portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement**

**relative à l'amélioration des conditions de vie d'un ménage très défavorisé  
Rue du Rauschenbourg à INGWILLER - (Dossier AH/21-13)**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'association AVA HABITAT ET NOMADISME dont le siège social se situe 20, rue des Tuileries à 67460 SOUFFELWEYERSHEIM, représentée par son Président, Monsieur Patrick MACIEJEWSKI, habilité par décision du conseil d'administration du 8 octobre 2020,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « AVA HABITAT ET NOMADISME ».

Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées), adopté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, le 2 novembre 2015 (délibération n° CD/2015/110) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023 N°... portant notamment sur les subventions pour l'amélioration des conditions de vie de deux ménages résidant sur le territoire de Ingwiller ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 23 juin 2023 de l'association AVA HABITAT ET NOMADISME

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Bas-Rhin a permis de repérer sur l'ensemble du territoire départemental environ 500 familles dans une cinquantaine de communes, vivant sur 86 sites d'habitat précaire, inadapté, voire insalubre.

Depuis 16 ans, le Département puis la CeA soutiennent l'intervention de l'association AVA HABITAT ET NOMADISME, en lien avec les Communes concernées, sur les sites accueillant des nomades sédentarisés ou auprès de ménages isolés et très défavorisés : aide pour des travaux de mise aux normes (électrification, adduction d'eau, assainissement, etc.), pour des relogements d'urgence (dans des modules d'habitation, des habitations légères de loisirs, etc.) et pour la création de logements adaptés (logements sociaux, auto-construction ou auto-réhabilitation) ou de terrains familiaux.

Depuis 2018, deux terrains privés (le Rauschenbourg et la Sapinière) situé sur le territoire, sur lesquels depuis une trentaine d'années, des familles ont auto-construits 8 maisons, sont visés par un projet de sortie d'indécence ou d'insalubrité.

En 2023, la première phase du projet portée par la Commune d'Ingwiller, est achevée. Il s'agit de travaux de pose :

- d'une microstation d'épuration,
- du réseau de collecte des eaux usées avec des regards de branchement à proximité de chaque maison
- du réseau d'alimentation en eau potable avec des regards de comptage à proximité de chacun maison.

Il s'agit maintenant de réhabiliter ou créer une salle de bain et des sanitaires dans chacune des huit maisons, en comprenant les branchements sur les attentes extérieures réalisées lors de la première phase. Il s'agit également d'alimenter la micro-station, pour assurer son bon fonctionnement.

La mise en œuvre de ce projet qui ne peut pas bénéficier d'une aide de l'ANAH, présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA et des actions engagées précédemment au titre du PDALHPD du Bas-Rhin sur la période 2015-2020.

C'est pourquoi, conformément à l'annexe de la convention 2023 « pôle habitat précaire » signée avec l'association AVA HABITAT ET NOMADISME, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'association en vue de soutenir la bonne réalisation de cette action définie ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à AVA HABITAT ET NOMADISME, au titre du programme d'investissement pour la réalisation d'une opération d'amélioration de l'habitat d'un ménage très défavorisé demeurant Rue du Rauschenbourg à INGWILLER. (Dossier AH/21-13).

Cette aide financière doit permettre la réalisation des travaux de raccordement à la microstation les éléments sanitaires et l'aménagement de la salle de bain existante, pour un ménage composé d'une personne âgée de 75 ans et de sa fille de 39 ans aux revenus très modestes.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 15 784.15 HT €.

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 50% aux dépenses engagées soit 7 892.10 HT €.

Le montant notifié de la subvention d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par AVA HABITAT ET NOMADISME avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la CeA, après demande dûment justifiée du bénéficiaire intervenant avant le terme.

Dès lors, AVA HABITAT ET NOMADISME habitat et nomadisme s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention d'investissement fera l'objet d'un versement unique, sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par AVA HABITAT ET NOMADISME.

AVA HABITAT ET NOMADISME habitat et nomadisme s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la CeA peut à tout moment demander à AVA HABITAT ET NOMADISME de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

**Le décompte général et définitif et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joints à la demande de solde, sauf retards dûment justifiés.**

Si le montant des dépenses réelles attestées par AVA HABITAT ET NOMADISME est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du versement serait réduit.

Si aucun versement ne reste à opérer, AVA HABITAT ET NOMADISME devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le versement du solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, AVA HABITAT ET NOMADISME s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération - P037 Actions volontaristes habitat - opération 007 - enveloppe 09 - chapitre 204 - nature 2324, fonction 555 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

#### **Article 5 : Autres justificatifs**

AVA HABITAT ET NOMADISME doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

#### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

AVA HABITAT ET NOMADISME s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1<sup>er</sup> pendant la durée équivalente au plan d'amortissement, sous peine de s'exposer à un remboursement de l'aide de la CeA au *prorata temporis* du nombre d'années manquantes pour maintenir la destination du bien pendant la durée d'amortissement ;
- et/ou à ne pas céder le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide, sous peine de devoir reverser l'aide de la CeA au *prorata temporis* du nombre d'années séparant la cession du bien et l'expiration du délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, AVA HABITAT ET NOMADISME doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par AVA HABITAT ET NOMADISME et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, AVA HABITAT ET NOMADISME pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), AVA HABITAT ET NOMADISME devra

systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par AVA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par AVA HABITAT ET NOMADISME pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe *AVA HABITAT ET NOMADISME* par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'association AVA, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour AVA HABITAT ET NOMADISME et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'association AVA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association AVA HABITAT ET NOMADISME en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et AVA HABITAT ET NOMADISME. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Dans le cadre de cette conciliation, les parties signataires sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'association  
AVA HABITAT ET NOMADISME  
Le Président

Patrick MACIEJEWSKI